

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

9 MARS 2004

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX AIDES ATTRIBUEES A LA PRESSE QUOTIDIENNE
ECRITE FRANCOPHONE ET AU DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE
QUOTIDIENNE ECRITE FRANCOPHONE EN MILIEU SCOLAIRE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

(1) Voir Doc. 500 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1Article 1^{er}, § 3

Supprimer, à l'article 1^{er}, § 3, le terme linguistique.

Justification

Volonté de rester fidèle à la terminologie de l'article 4 de la Constitution et éviter ainsi un pléonasme.

J. de GROOTE.

Amendement n° 2Article 1^{er}

Supprimer, à l'article 1^{er}, les alinéas 8^o, 9^o, 10^o et 11^o.

Justification

Ces définitions sont liées à l'aide compensatoire suite à l'introduction de la publicité à la radio et la télévision, mécanisme qui est abrogé par la présente proposition.

J. de GROOTE.

Amendement n° 3

Article 3

Remplacer l'article 3 par les dispositions suivantes :

Le gouvernement fixe par arrêté l'organisation des services chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Justification

Conformité avec la loi spéciale des réformes institutionnelles (article 87, § 5) qui établit que

l'organisation du personnel au sein d'un service à gestion séparée est une prérogative gouvernementale et doit donc faire l'objet d'un arrêté, pas d'un article de décret.

J. de GROOTE.

Amendement n° 4

Article 17

A l'article 17, ajouter :

Loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Le présent article entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Justification

La loi susmentionnée du 6 février 1987 n'a pas encore été abrogée et sert de base à l'arrêté susmentionné du 24 décembre 1991 que l'on entend abroger. Permettre la liquidation d'éventuels montants dus pour l'exercice 2003.

J. OTLET.

Amendement n° 5

Article 18

Modifier l'article 18 par : Le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 2004.

Justification

En commission.

J. OTLET.